

**DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ**

Objet : Portant interdiction de stationnement des caravanes et autres résidences mobiles sur le territoire communal en dehors des aires prévues au schéma départemental

2026/AC/074

La Maire de la commune de Saint Père en Retz,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L2212-1 et suivants,

VU le Code de justice administrative et notamment les articles R.779-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R. 116-2,

VU le Code pénal et notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1,

VU l'arrêté du 4 décembre 2020 du président de la Communauté de Communes Sud Estuaire refusant que lui soit transféré le pouvoir de police spéciale lié à la compétence aires d'accueil des gens du voyage,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031, approuvé le 23 juillet 2025,

CONSIDERANT l'existence d'une aire permanente d'accueil (5 emplacements – 10 places caravanes), située avenue de Bodon, l'existence d'une aire de grands passages, d'une superficie de 4 hectares et d'une capacité maximum de 200 caravanes, ainsi que l'existence d'une aire de moyens passages d'une superficie d'1 hectare et d'une capacité maximum de 50 caravanes (accueil estival), situées chemin des Taillais,

CONSIDERANT que les conditions nécessaires à l'accueil des gens du voyage ne sont pas réunies en dehors des aires dédiées susvisées,

CONSIDERANT que la commune de Saint Père en Retz est en conformité avec les prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031,

ARRETE

Article 1

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage, en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet d'une procédure d'expulsion conformément aux lois en vigueur. Elle pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code pénal.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La Maire de la commune de Saint Père en Retz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT PERE EN RETZ, le 05 juin 2026.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401879-20260608-1-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 08-06-2026

Publication le : 08-06-2026

Le Maire

Séverine GAYAUD

